

## CONGÉS DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

Les agents du cadre permanent ont droit, annuellement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé réglementaire avec solde dont la durée est fixée comme suit :

**a) Agents commissionnés** : 28 jours ouvrables.

**b) Agents à l'essai** : Ils bénéficient de congés calculés au prorata du nombre de mois de services effectifs accomplis dans l'année.

Pendant leurs 6 premiers mois de stage, le congé réglementaire avec solde est un nombre de jours proportionnel au nombre de mois de stage déjà effectués.

Après l'expiration de leur 6<sup>ème</sup> mois de stage, ils peuvent prendre la totalité du congé auquel ils ont droit.

Les congés sont en principe accordés par journée complète, exceptionnellement par demi-journée.

Ils sont accordés en tenant compte des désirs de l'agent si compatible avec les exigences du service.

Les conjoints et les personnes liées par un pacte civil de solidarité, employés tous deux à la SNCF, obtiennent simultanément, à leur demande, le congé visé ci-dessous.

Il y a lieu de faciliter également dans la mesure du possible la simultanéité des congés des conjoints salariés dont l'un est étranger à la SNCF.

Chaque agent doit prendre au cours de l'année au moins **15 jours de congé en une seule fois**, le reste pouvant être fractionné.

Tout agent peut obtenir, dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une absence **d'au moins 24 jours consécutifs**. Les agents sont invités en début d'année, à faire connaître la date et la durée du congé qu'ils désirent prendre au cours de la période indiquée ci-dessus. Les services établissent un programme d'attribution, compte tenu des priorités. Les agents sont prévenus 3 mois à l'avance de la période de congé attribuée.

**La maladie survenant au cours du congé interrompt celui-ci mais ne le prolonge pas.**

La durée totale de l'absence ne peut dépasser 35 jours de calendrier consécutifs. ( congés et repos compris )

Exception, les agents originaires de Corse, des D.O.M.- T.O.M.... , justifiant qu'ils se rendent dans leur pays d'origine pour passer leur congé réglementaire, ont la faculté de réserver tout ou partie de leur congé d'une année pour le grouper avec le congé de l'année suivante.

Même dispositions pour les agents - dont le conjoint est originaire, - dont les parents, beaux-parents, enfants habitent ces départements ou pays.

**Les congés pris pendant les périodes de moindre besoin en personnel donnent droit, pour chaque journée à partir du 8<sup>ème</sup>, au paiement d'une indemnité.**

Le congé réglementaire doit normalement être pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année correspondante.

Par suite des nécessités de service ou d'impossibilité dûment constatée, possibilité de report jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Les congés qui n'ont pu être donnés avant le 31 octobre, font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars de l'exercice suivant compte tenu, suivant les possibilités des desiderata des agents.

L'agent qui envisage de bénéficier d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé sabbatique peut obtenir le report jusqu'à son départ de 6 jours de congé par exercice. Le cumul porte au maximum sur 6 années.

Les congés non pris en raison de maladie, blessure, départ pour création d'entreprise ou congés sabbatiques peuvent être payés sous certaines conditions.

Les agents, père ou mère d'un enfant handicapé ( taux d'invalidité à 80% ) bénéficient, par priorité, du choix de période de congé continu.

### Congés accordés par anticipation

Les agents à jour de leurs congés pour l'année en cours peuvent obtenir un congé de quelques jours de l'année suivante pour des motifs sérieux, appréciés par le chef d'établissement ou assimilé.

### Influence des absences sur le congé réglementaire

Si un agent a, au cours d'une année, des absences de type :

• maladie ou blessure hors service, absence sans solde, suspension, absences dues au fait que l'agent n'avait pas encore ou n'avait plus la qualité d'agent du cadre permanent :

• Aucune réduction de congé si le total des absences est inférieur à 30 jours. Si le total des absences est égal ou supérieur à 30 jours, le nombre de congé est diminué de 2 jours à partir du 30<sup>ème</sup> jour d'absence et de 1 jour par période supplémentaire de 15 jours d'absences. ( nouvelle réduction de 2 jours si 182 jours d'absence).

### Priorité pour le choix de la période de congé continu

Le congé est attribué entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre en fonction du choix effectué par chaque agent d'après le rang de priorité qui résulte pour lui du total des points obtenus en application des 3 critères suivants, situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice :

Situation de famille (F) :

- agents mariés ou veufs avec enfants à charge : 10 points
- supplément par enfant à charge – 4 à 16 ans : 12 points
- “ ” plus de 16 ans : 6 points

### Congé continu obtenu l'année précédente (P)

- Avant le 1<sup>er</sup> mai - Après le 31 octobre : 20 points
- Du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin - Du 1<sup>er</sup> au 31 octobre : 10 points
- Après le 30 juin – Avant le 1<sup>er</sup> septembre : 0 point

### Ancienneté (A) :

Il est alloué 3 points par échelon

A égalité du nombre total de points, la préférence est donnée à l'agent ayant le sous total F + P le plus élevé et, enfin, à égalité de ce sous total, à l'agent le plus âgé.

Le congé annuel continu et les journées de congé motivées par des besoins inopinés et urgents sont accordés par priorité sur les autres demandes de congé et sur les demandes d'attribution des repos compensateurs ou temps compensés.

### Jours Fériés

Les agents du cadre permanent chôment chaque jour de fête légale ou déclarée telle ne tombant pas un dimanche.

A ceux des agents dont l'utilisation un jour de fête légale ne tombant pas un dimanche et imposée par les besoins du service, **il est accordé un jour de repos compensateur qui prend fin au cours du trimestre civil**

**suivant celui dans lequel se trouve la fête légale.** La date de ce repos compensateur est fixée en tenant compte du désir des intéressés dans la mesure compatible avec les nécessités de service.

Mêmes dispositions pour les agents qui se trouvent en repos périodique un jour de fête légale ne tombant pas un dimanche.

Si, exceptionnellement, le repos compensateur n'a pas été accordé dans le délai imparti, ou sur demande des agents, les heures correspondantes sont payées comme heures supplémentaires.

### Les fêtes légales sont les suivantes

- 1er janvier (F1), Lundi de Pâques (F2), 1er mai (F3),
- 8 mai (FV), Ascension (F4), Lundi de Pentecôte (F5)
- 14 juillet (F6), Assomption (F7), Toussaint (F8),
- 11 novembre (F9), Noël (F0).

Lorsque le 1<sup>er</sup> mai tombe un dimanche, seuls les agents utilisés ce jour bénéficient d'un jour de repos compensateur.

Les agents chôment le samedi veille de Noël, lorsque cette fête tombe un dimanche. Les agents utilisés ce jour ou en repos périodique bénéficient d'un repos compensateur.

3 cas concrets :

1. L'agent a travaillé le 1<sup>er</sup> janvier : il a jusqu'au 30 juin pour récupérer sa fête ( le trimestre civil suivant celui dans lequel se trouve la fête légale ).
2. L'agent demande à se faire payer le jour férié : il en fait la demande par écrit sur papier libre à adresser à son établissement.
3. Si la fête n'a pu être accordée, elle sera payée d'office.

### Congés supplémentaires avec solde pour événements familiaux

- mariage de l'agent : 4 jours
- décès du conjoint : 3 jours
- décès père, mère, b/père, b/mère de l'agent ou de son conjoint : 2 jours
- naissance, adoption d'un enfant : 3 jours\*
- décès d'un enfant : 3 jours
- mariage d'un enfant : 2 jours
- décès gendre, b/fille : 2 jours
- décès grands-parents de l'agent ou de son conjoint : 1 jour

- mariage ou décès d'un frère, d'une sœur d'un b/frère, d'une b/sœur, d'une petite fille, d'un petit-fils de l'agent, d'une nièce ou d'un neveu dont l'agent est ou a été le tuteur : 1 jour
- congé de paternité \* : 11 jours

\* Naissance gémellaire, le congé reste limité à 3 jours.

Les congés pour naissance d'un enfant peuvent être pris dans les 30 jours qui suivent ou qui précèdent la naissance.

Les congés motivés par un mariage ou un décès sont accordés au moment du mariage ou du décès.

A ces congés et si l'agent doit obligatoirement se déplacer, des délais de route peuvent s'ajouter à raison d'un jour de congé lorsque le trajet aller et retour est compris entre 400 et 600 km et de 2 jours lorsque le trajet aller et retour dépasse 600 km.

### Congés supplémentaires pour soins

Il peut être accordé un congé supplémentaire avec solde dans la limite de 5 jours plus 1 jour par enfant à charge à partir du 2<sup>ème</sup>, par exercice aux agents pour soigner leur conjoint, un enfant à charge ou un ascendant habitant habituellement avec eux, dans des cas très sérieusement motivés et sur présentation d'un certificat émanant du médecin traitant attestant qu'il s'agit d'une maladie grave et que les soins à donner exigent une présence continue auprès du malade et ne peuvent être assurés par une autre personne de la famille.

Des congés supplémentaires avec solde sont accordés aux agents à qui est décernée **la médaille d'honneur des chemins de fer : 2 jours** Ces congés doivent être pris au cours des douze mois suivant la publication de l'arrêté conférant cette distinction.

### • Agents changeant de résidence d'emploi :

Changement de résidence d'emploi qui n'est pas la conséquence d'une mesure disciplinaire ou qui n'est pas rendu nécessaire par l'attitude de l'intéressé.

• **avec déménagement du mobilier**, 1 jour pour le déménagement et 1 jour pour l'emménagement plus le délai nécessaire pour se transporter à sa nouvelle résidence.

• **sans déménagement du mobilier**, le délai nécessaire pour rejoindre sa nouvelle résidence.

### Changement d'U.A. dans la même résidence d'emploi :

1 congé supplémentaire avec ou sans solde suivant le cas.

### • Il est accordé des congés supplémentaires avec ou sans solde

- ayant pour motifs des faits relatifs à la vie civique : (conseiller prud'homme, l'exercice d'un mandat politique électif,...).
- participation à des œuvres sociales (dons de sang ).
- associations d'agents (mutualistes, artistiques, sportives,..)
- sapeurs-pompiers ...

### Congés de disponibilité

Les agents affiliés peuvent être mis en disponibilité sur leur demande et par décision du directeur de la région avec ou sans maintien des droits à la retraite suivant certaines conditions.....

- congé parental d'éducation,
- congé pour éducation d'enfants,
- congé pour création d'entreprise,
- congé sabbatique,
- congé pour convenances personnelles,.....

Pour de plus amples informations, se rapprocher de votre délégué UNSA Cheminots.

**Informations communiquées par vos Délégués UNSA Cheminots.**



**UNSA Cheminots**

**56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 PARIS**

**Tél. : 01 53 21 81 80 - Fax : 01 53 21 82 36**

**E-mail : [federation@unsa-cheminots.org](mailto:federation@unsa-cheminots.org)**

**Site Internet: [www.unsa-cheminots.org](http://www.unsa-cheminots.org)**

**Site Intranet: [www.syndicat-sncf.org/os\\_unsa](http://www.syndicat-sncf.org/os_unsa)**